

V AUTRES RÈGLES COMMUNES

ARTICLE 17

Subventions

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les droits et obligations des Parties relativement aux subventions et à l'application des mesures compensatoires sont régis par les articles VI et XVI du GATT de 1994 et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC.
2. Chaque Partie désigne une personne avec laquelle les autres Parties peuvent communiquer pour toute question touchant les subventions et les mesures compensatoires. Elle fournit les coordonnées complètes de cette personne aux autres Parties.
3. Avant d'ouvrir une enquête sous le régime de la partie V de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC, l'organisme d'enquête compétent du Canada ou de l'État de l'AELÉ, selon le cas, adresse une notification écrite à la Partie dont les marchandises sont visées par l'enquête et accorde à cette Partie un délai de consultation de vingt-cinq jours à compter de la date de la notification, pour que puisse être trouvée une solution mutuellement acceptable. Le résultat de telles consultations est communiqué aux autres Parties après qu'est prise la décision d'ouvrir ou non une enquête.

ARTICLE 18

Mesures antidumping

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les droits et obligations des Parties relativement à l'application des mesures antidumping sont régis par l'article VI du GATT de 1994 et l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC.
2. Chaque Partie désigne une personne avec laquelle les autres Parties pourront communiquer pour toute question touchant les mesures antidumping. Elle fournit les coordonnées complètes de cette personne aux autres Parties.
3. Les Parties se réunissent, dans les trois années qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord, pour examiner le présent article.